

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Arrêté préfectoral portant règlement d'eau d'un ouvrage de navigation : le barrage éclusé de Maubeuge sur la commune de Maubeuge

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L210-1 ; L211-1 et suivants ; L214-1 et suivants ; R214-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 avril 2011 de prescriptions spécifiques relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques du réseau maîtrise d'ouvrage de Voies navigables de France dans la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

Vu la déclaration d'antériorité présentée le 12 juin 2014 par l'établissement public administratif Voies navigables de France ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette déclaration ;

Considérant que le barrage éclusé de Maubeuge, son bief de navigation et ses accessoires ont été confiés en 1991 par l'État à Voies navigables de France (VNF) qui en assure le fonctionnement, l'exploitation et l'entretien ;

Considérant que le barrage de Maubeuge est établi sur un cours d'eau appartenant à la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du l de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que les enjeux d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique doivent être respectés ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

La Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais de l'établissement public à caractère administratif « Voies navigables de France », ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège est situé 37 rue du Plat, BP 725, 59034 Lille cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter et entretenir, aux fins d'assurer la navigation sur les eaux intérieures et le transport fluvial, les ouvrages de navigation suivants :

ouvrage	situé sur la commune de	chute d'eau	voie d'eau	bief de navigation régulé (bief amont)	unité hydrographique cohérente
Barrage éclusé de Maubeuge et ses accessoires	Maubeuge	1,30 m	Sambre canalisée	Maubeuge/Hautmont	14 – Sambre canalisée

La situation de l'ouvrage est régularisée en application de l'article R. 214-53 du Code de l'environnement. Les rubriques suivantes de la nomenclature mentionnée à l'article R. 214-1 lui sont applicables :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	D

Article 2 - Dossier d'ouvrage

La localisation du barrage éclusé, du bief de navigation et de leurs accessoires, leurs caractéristiques, les cotes de niveaux caractéristiques et les cotes d'alertes sont indiquées dans un dossier d'ouvrage annexé au présent arrêté. Le dossier d'ouvrage est établi conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Modification ultérieure à l'autorisation

Toute modification envisagée par le bénéficiaire de l'autorisation concernant les ouvrages, l'installation ou son voisinage, le mode d'utilisation, la réalisation de travaux, l'aménagement en résultant ou l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable au regard de la description qui en est faite dans le dossier d'ouvrage, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation utiles, pour accord avant mise en œuvre. Elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 - Mesures de sauvegarde

Pour assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un débit minimal, dénommé « débit réservé », est maintenu dans la voie d'eau, à l'aval immédiat du barrage éclusé. Sa valeur est équivalente à 1/10° du débit moyen inter-annuel à cet endroit.

Article 5 - Instrumentation

S'il n'existe déjà, un repère définitif et invariable rattaché au système d'altitude NGF/IGN69, et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité immédiate du barrage, sera installé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et aux frais de l'exploitant. L'échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible des tiers usagers et riverains. L'exploitant est responsable de sa bonne conservation.

Article 6 - Obligations de mesure à la charge de l'exploitant

L'exploitant est tenu :

- de veiller au bon état des moyens de mesure prévus à l'article 5 du présent arrêté ;
- de procéder à un relevé journalier de la cote du niveau d'eau en amont de l'écluse ;
- de conserver pendant une durée minimale de trois ans les données précitées ;
- de tenir à disposition des agents de l'administration les données permettant de vérifier que les mesures de sauvegarde énoncées à l'article 4 sont appliquées en permanence. À l'issue de leur durée d'utilité administrative, les relevés de mesures hydrographiques seront versés au service départemental d'archives du Nord.

En tout temps, l'exploitant se trouve en mesure de garantir le débit réservé qui traverse l'ouvrage.

Article 7 – Manœuvre de l'écluse et des ouvrages de décharge

L'exploitant gère la ligne d'eau du bief de navigation régulé au niveau normal de navigation. En dehors des périodes de crues, l'exploitant maintient la ligne d'eau entre le niveau des plus basses eaux navigables (PBEN) et celui des plus hautes eaux navigables (PHEN). Lors des périodes de crues et dans la mesure du possible, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue se maintienne dans la plage de marnage énoncée ci-dessus. Les consignes d'exploitation détaillent le mode de gestion et d'exploitation de l'ouvrage. Elles sont rédigées conformément au présent règlement d'eau et figurent dans un dossier d'ouvrage annexé au présent arrêté.

Article 8 – Interventions sur le bief de navigation et les ouvrages

L'exploitant assure l'entretien du barrage éclusé, du bief de navigation et de leurs accessoires. Les interventions sont consignées dans un document de suivi tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Deux mois au moins avant la date de début envisagée, les travaux, hormis travaux d'urgence, qui pourraient entraîner un non-respect des prescriptions d'exploitation du présent arrêté, sont portés à la connaissance du

service en charge de la police de l'eau en vue d'obtenir un accord préalable à leur réalisation. L'accord du service en charge de la police de l'eau sera considéré tacite au bout d'un mois à compter de la réception du courrier transmis par l'exploitant.

Dans le cadre de travaux de modification physique des ouvrages, l'exploitant devra présenter les mesures envisagées de restauration de la continuité écologique et obtenir un accord de la police de l'eau en préalable à leur réalisation.

En cas de nécessité de travaux d'urgence, l'exploitant informera dans les meilleurs délais le service en charge de police de l'eau de tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation. En retour, un rapport pourra être demandé à l'exploitant.

Article 9 - Autres réglementations

Le présent règlement d'eau ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par le Code de l'environnement ou par d'autres réglementations applicables.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le Préfet se réserve le droit de prendre toute disposition visant la préservation de la sécurité publique ou de l'intérêt général.

<u>Article 11</u> – Inspection des installations

Les agents du service en charge de la police de l'eau disposent d'un accès permanent aux ouvrages en exploitation et aux chantiers de travaux, à l'exclusion des parties à usage d'habitation. Sur réquisition des agents chargés de contrôle, l'exploitant met en œuvre à ses frais toute mesure ou vérification utile au constat de l'exécution du présent règlement.

Article 12 – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si des résultats de mesures mettaient en évidence une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II, 1°) et L214-4, le Préfet pourrait, par arrêté complémentaire, modifier les conditions d'exploitation, en application de l'article R214-17 du même Code.

Article 13 - Recours

Conformément à l'article 12 181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée :
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de guatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 14 - Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté et son annexe sont publiés sur le site internet « les Services de l'État dans le Nord » ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la commune

de Maubeuge pendant une durée d'au moins un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire.

La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme la Directrice territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France et dont copie sera adressée, par la Direction départementale des territoires et de la mer :

- · au Sous-préfet de Avesnes-sur-Helpe ;
- au Maire de la commune de Maubeuge ;
- au Président de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre ;
- au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité;
- au Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique

· 西洋的交流

Fait à Lille, le

2 0 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

ANNEXE: un dossier d'ouvrage



(Établissement public de l'État à caractère administratif)

Direction territoriale du Nord – Pas de Calais Cellule Parme Hydro

37, rue du Plat - BP725 - 59034 Lille Cedex

N° de SIRET: 130 017 791 00026

2 0 NOV. 2018

DOSSIER D'OUVRAGE DÉMARET

BARRAGE ECLUSE DE « MAUBEUGE »



SAMBRE CANALISÉE

DOSSIER N° 8/9

1) Présentation de la Sambre canalisée

La Sambre canalisée se situe au sud est de la région Nord-Pas-de-Calais (cf fig.1).

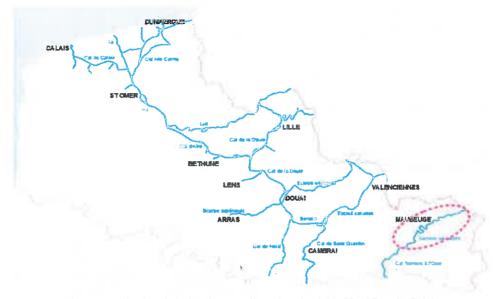


Fig.1 : Localisation de la Sambre canalisée dans la région Nord-Pas-de-Calais

Le bassin versant de la Sambre canalisée est inclus dans le district international de la Meuse (cf fig.2).



Fig.2 : Carte du district de la Meuse (DHI Meuse)

Le bassin versant de la Sambre canalisée tel que nous le connaissons actuellement est le résultat des nombreuses interventions menées par l'homme au cours du temps.*

À l'époque romaine, la Sambre était un cours d'eau sinueux au lit irrégulier, avec un courant rapide en hiver et peu d'eau en été, se prêtant peu à la navigation.

Les moines réalisèrent les premiers travaux de régulation du cours d'eau. L'installation de premiers ouvrages de retenue sur la Sambre remontent au Xème siècle afin d'assurer la force motrice aux moulins. Les retenues d'eau aménagées à des fins énergétiques ont contribué indirectement à créer des conditions favorables à la navigation (augmentation de la profondeur d'eau et diminution de la vitesse du courant). La Sambre devint alors un outil intéressant pour le transport avec le développement de l'exploitation des forêts et des carrières dans la vallée (extraction du minerai de fer puis découverte du charbon au XVIème siècle).

Au XVIIème siècle, les premiers travaux de canalisation de la Sambre (suivant les méthodes et techniques en usage à la fin de cette époque) ont été nécessaires afin d'approvisionner l'armée de Louis XIV en campagne, assiégeant la ville de Namur.

De la fin du XVII ème jusqu'à la fin du XVIIIème siècle, beaucoup de barrages et d'écluses ont été construits sur la Sambre à cette période dans l'intérêt de la navigation mais plus particulièrement dans l'intérêt des usines pour la force motrice de la rivière. Le long de la Sambre, beaucoup de fourneaux et de forges transformaient le minerai local en fonte de fer. Mais le plus important du transport restait l'acheminement du charbon.

Au début du XIX ème siècle, la Sambre qui avait engendré l'industrie et le commerce, notamment du côté belge, n'arrivait plus à promouvoir le développement. Le commerce était stationnaire, les exploitations charbonnières en déclin et les investisseurs en forgerie peu attirés par une rivière à faibles débouchés et transports aléatoires. Commerçants, industriels, bateliers de Namur à Charleroi se sont intéressés à l'amélioration de la navigation sur la Sambre et ont décidé la canalisation de la rivière. Une mise à l'étude est lancée dés 1819 avec l'Administration française.

La canalisation sur le cours belge de la rivière de la Sambre commença dès 1824 et s'acheva en 1830. Concédée en 1826 et suite à des problèmes financiers, politiques et militaires, la canalisation de la Sambre française ne commença qu'en 1832 pour se terminer en 1837.

Ainsi la Sambre put transporter dans de bonnes conditions les charbons de Charleroi et, après l'ouverture du canal de la Sambre à l'Oise en 1838, elle contribua activement à l'approvisionnement en charbon de la région parisienne.

Le gabarit de la Sambre n'a pas évolué depuis sa canalisation.

^{*} Historique tiré des documents : de l'Agence d'urbanisme du bassin de la Sambre « Regard historique sur une rivière canalisée ou les occasions manquées de la Sambre » et du mémoire de maîtrise de Brigitte LOISEAU « La Sambre voie navigable en France et en Belgique (de Landrecies à Monceau/Sambre) »

2) Hydrologie du bief amont : Maubeuge/Hautmont

2-1) Présentation générale du bassin versant de la Sambre canalisée

La Sambre canalisée est alimentée directement par un grand nombre d'affluents. Le bassin versant de la Sambre canalisée a la particularité de présenter une forte dissymétrie dans la répartition de ces apports. Pratiquement tous les plus gros affluents se trouvent en rive droite. La zone située en rive gauche participe modestement aux apports de la Sambre canalisée (cf fig.6).

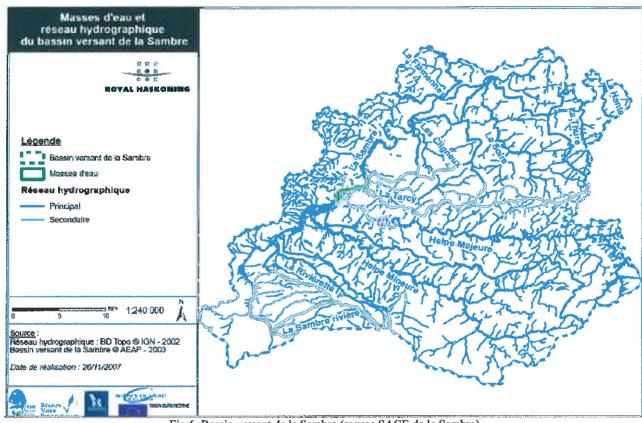


Fig.6 :Bassin versant de la Sambre (source SAGE de la Sambre)

2-2) Présentation du bassin versant en amont du barrage éclusé de Maubeuge

Notre secteur d'étude, le bief Maubeuge/Hautmont, est alimenté principalement par :

- le barrage éclusé de Hautmont,
- un bassin versant latéral en rive droite,
- le ruisseau de la Flamenne et deux bassins versants latéraux en rive gauche.

Leurs bassins versants sont illustrés sur la carte suivante (fig.7) et la localisation de ces apports sur le synoptique (fig.8).

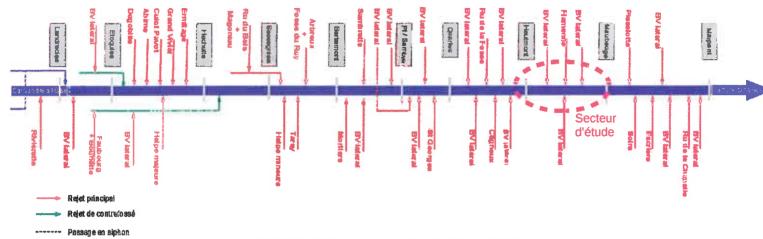


Fig.8 : Synoptique des apports de la Sambre canalisée

2-2-1) L'apport par le barrage éclusé de Hautmont

Une des alimentations principales de la Sambre canalisée sur le bief Maubeuge/Hautmont provient du barrage éclusé de Hautmont (cf fig.9).



Fig.9 :Barrage de Hautmont en rive droite - vue avai

2-2-2) Les apports de la rive droite

Les apports de la rive gauche proviennent essentiellement d'un bassin versant latéral sans réseau hydrographique identifié, mais dont les eaux pluviales rejoignent directement la Sambre canalisée du fait de la topographie du terrain (cf fig.7 et 8). Ce bassin versant latéral a une superficie estimée à 8,40 km².

2-2-3) Les apports de la rive gauche

Les apports de la rive gauche proviennent (cf fig.7 et 8):

- du ruisseau d'eau de la Flamenne. Son bassin versant est estimé à 25,44 km².

Cours d'eau	Débit moyen estimé (m3/s)	Surface bassin versant du cours d'eau (km2)		
Flamenne	0,31	25,44		
Bassins versants latéraux rive gauche	0,08	6,10		
Bassin versant latéral rive droite	0,10	8,40		

En prenant en compte les débits précédemment cités, nous obtenons alors un débit moyen que l'on considérera comme le module interannuel égale à 11,04 m³/s en amont du barrage éclusé de Maubeuge.

Conclusion : débits en amont du barrage éclusé de Maubeuge

- débit moyen de 11,04 m³/s

4) Ouvrages

Les ouvrages faisant l'objet du présent rapport sont :

- l'écluse de Maubeuge
- le barrage de Maubeuge

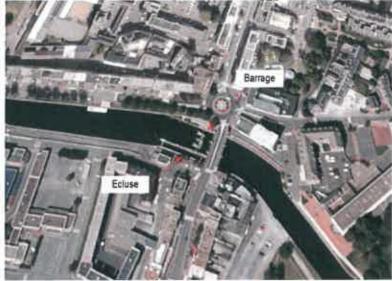


Fig. 12: Localisation des ouvrages (source Google Earth)

4-1) Ecluse de Maubeuge



Fig.13 : Ecluse - vue du sas

L'écluse de Maubeuge est située dans le département du Nord sur la commune de Maubeuge au PK 41,410 sur la Sambre canalisée (cf annexe 1).

Caractéristiques ::

• Emplacement : pK 41,410

• Longueur: 38,50 m

• Largeur: 5,20 m

• Cote supérieure des portes amont de l'écluse : 124,05 m IGN69 (cf annexe 3)

4-3) Fonctionnement du barrage éclusé

Actuellement, cet ouvrage a principalement une fonction hydraulique de maintien de la ligne d'eau du bief amont le plus proche du NNN.

Cette gestion de la ligne d'eau est assurée par les vannes clapets automatisées.

Maubeuge septembre 2014 15/24

Dans ce cas, la gestion hydraulique est dite courante (mode 0) et est assurée uniquement par les agents de l'antenne de Berlaimont de l'unité territoriale d'itinéraire Escaut-Saint Quentin.

5-4) Exploitation en période d'étiage

La gestion hydraulique est en crise de niveau 1 lorsque le niveau bas de gestion est atteint. Pour le bief Maubeuge/Hautmont, le niveau bas de gestion est à 123,49 m IGN69 (soit -0,10 m/NNN).

Ce mode 1 se caractérise par l'intervention de la cellule Gestion Hydraulique, qui est alertée par l'antenne de Berlaimont de l'unité territoriale d'itinéraire Escaut-Saint Quentin.

La gestion hydraulique est en crise de niveau 2 lorsque les PBEN (plus basses eaux de navigation) sont susceptibles d'être atteintes. Pour ce bief, le PBEN est à 123,44 m IGN69 en amont du barrage de Maubeuge. La direction met en place, si nécessaire, une cellule de crise interne au service.

La gestion hydraulique passe en mode 3 lorsque par décision du préfet, du fait de l'étiage, la navigation est arrêtée.

5-5) Exploitation en période de crue

La gestion hydraulique est en crise de niveau 1 lorsque le niveau haut de gestion est atteint. Pour le bief Maubeuge/Hautmont, le niveau haut de gestion est à 124,39 m IGN69 (soit + 0,80 m/NNN)

Ce mode 1 se caractérise par l'intervention de la cellule Gestion Hydraulique, qui est alertée par l'antenne de Berlaimont de l'unité territoriale d'itinéraire Escaut-Saint Quentin.

La gestion hydraulique est en crise de niveau 2 lorsque les PHEN (plus hautes eaux de navigation) sont susceptibles d'être atteintes. Pour ce bief, le PHEN est à 124,49 m IGN69 en amont du barrage de Maubeuge. La direction met en place, si nécessaire une cellule de crise interne au service.

La gestion hydraulique passe en mode 3 lorsque la cote de débordement est susceptible d'être atteinte. Le bassin versant de la Sambre canalisée est couvert par le service de prévision des crues de la DREAL. Les moyens de VNF sont alors mis à disposition du préfet, représentant de l'Etat en terme de sécurité des biens et des personnes.

7) DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le barrage éclusé de Maubeuge est soumis à la nomenclature d'autorisation ou de déclaration en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement soit plus précisément :

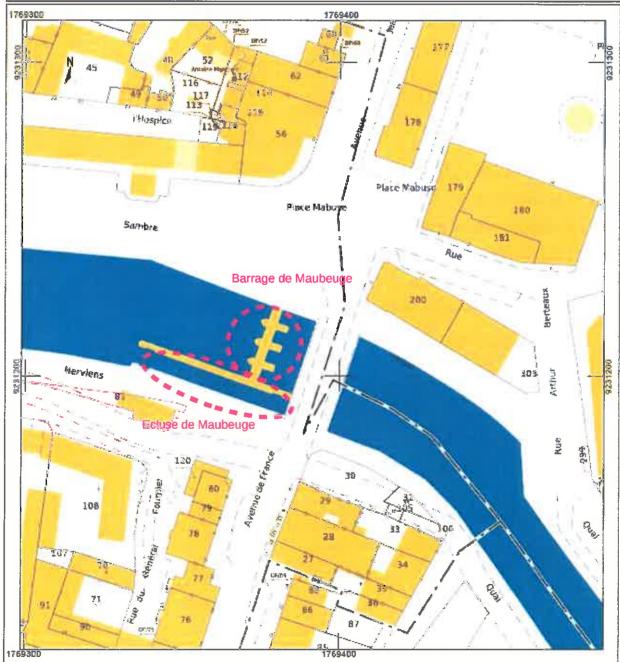
- 3.1.1.0 2°a): Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'aval de l'ouvrage ou de l'installation → Autorisation
- 3.1.2.0 2°:Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m \rightarrow **Déclaration**
- 3.1.4.0 2°: Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m \rightarrow **Déclaration**

Le débit minimal qui doit être maintenu en aval de l'ouvrage, en application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement, vaut 1/10ème du module inter-annuel, d'où Qminimal = 1,1 m³/s.

Ce barrage éclusé n'ayant pas vocation à faire de la rétention d'eau au-dessus du niveau de gestion, les apports d'eau dans le bief amont sont donc automatiquement transférés vers l'aval. L'article L.214.18 est de fait appliqué.

D'après l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, la Sambre canalisée fait partie des cours d'eau ou canaux mentionnés au 1° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Departement NORS Le plan visualise sur cet extrait est gerè par le centre des Impôts foncier suivant : Pôle topographique de gesbon cadastrale Centre des finances publiques Rue Racul EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Commune: Poiereau 59322 59322 VALENCIENNES CEDEX 161, 0327146270-420 0327146660 MAUBEUGE pigo narti-Section : O valendernes@dallc_inances.gouv.fr Feuille : DOG O D1 Échelle d'origine : 1/580 Échelle d'edition : 1/1080 Ce) extrait de plan vous est délivre par Date s'edition : 27/11/2014 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv fr Coordonnées en projection : RGF93CC50 62012 Winisière de l'Esphontée et des Fhances



Annexe 3 : Nivellement des portes des écluses du canal de la Sambre à l'Oise et de la Sambre canalisée

SUBDIVISION DE MAUBEUGE PROFIL EN LONG DES ECLUSES

MARPENT	122,29	123,84	123,22	123,08	2,91	2,66	2,45	4,21	5,24	1,03
MAUBELIGE	123,59	125,37	124,05	123,97	2,98	2,73	2,66	15.4	5,74	1,23
HAUTMONT	124,79	126,03	125,09	125,11	2.82	2,57	2,76	3,81	5,20	1,39
QUARTES	125,66	127,10	126,12	126,13	2,58	2,33	2,42	3,77	4,74	76,0
PONT SAMBRE	126,98	128,48	127,48	127,52	2,52	2,27	2,35	3,77	5,17	1,40
BERLAWONT	128,38	129,87	128,80	128,70	2,57	2,32	2,20	3,81	5,09	1,28
SASSEGNIES	130,02	131,53	130,11	130,15	2,86	2,61	2,47	4,12	5,63	10,
MACHETTE	130,94	132,50	131,22	131,24	2,55	2,30	2,20	3,86	4,68	0,82
LES ETOQUIES	132,23	133,46	132,63	132,60	2,80	2,55	2,05	3,78	4,58	0,80
LANDRECTES	133,91	134,81	134,30	134,30	2,42	2,17	2,35	3,06	4. 83.3	1,8,7
SHO	135,91	136,58	135,79	136,12	2,39	2,14	2,21	2,81	4,88	2,07
BOIS DE	137,91	139,81	138,70	138,70	2,45	2,20	2.22	4,10	6,12	2,02
ECLUSES	N.N.N.	Altitude terre plein	Altitude tôte de bordée amont	Altitude tôle de bordée avai	Hauteur d'eau sur le radier amont au NNN	Hauteur d'eau sur le busc amont au N.N.N.	Hauteur d'eau sur radier aval au N.N.N.	Hauteur du terre-plein au busc amont	Hauteur du terre-plein au radier aval	Hauteur du busc